

## 5. NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE

### Sommaire

#### Législation nationale

Loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise (telle qu'elle a été modifiée) . . . . .	191
Arrêté grand-ducal du 9 mars 1940 fixant la procédure à suivre pour les actions en déchéance de la qualité de Luxembourgeois prévues par l'article 28 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois (tel qu' il a été modifié) . . . . .	203
Loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise . . . . .	205

#### Conventions internationales

Loi du 27 avril 1977 portant approbation de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, ouverte à la signature à New York, le 20 février 1957 (Extrait: Art. 1 <sup>er</sup> à 3 de la Convention) . .	207
Loi du 18 juin 1971 portant approbation de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, ouverte à la signature à Strasbourg, le 6 mai 1963 (Extrait: Chapitre 1 <sup>er</sup> à 3 de la Convention). . . . .	209
Loi du 27 février 1979 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signé à Strasbourg, le 24 novembre 1977 (Extrait: Art. 1 <sup>er</sup> à 2 du Protocole additionnel). . . . .	213
<i>Jurisprudence.</i> . . . .	215



## Législation nationale

### Loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise,

(Mém. A - 7 du 4 mars 1968, p. 91; doc. parl. 1232 et 1232<sup>1</sup>)

modifiée par:

Loi du 26 juin 1975

(Mém. A - 36 du 1975, p. 764; doc. parl. 1313; Rectificatif Mém. A - 39 du 9 juillet 1975, p. 800)

Loi du 20 juin 1977

(Mém. A - 40 du 20 juillet 1977, p. 1268; doc. parl. 2054)

Loi du 11 décembre 1986.

(Mém. A - 101 du 22 décembre 1986, p. 2338; doc. parl. 2898)

## Texte coordonné

### 1<sup>er</sup>. - Des Luxembourgeois d'origine

(Loi du 11 décembre 1986)

#### «Art. 1<sup>er</sup>.

Sont Luxembourgeois:

- 1° l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès;
- 2° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus;  
l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;
- 3° l'enfant qui est né dans le Grand-Duché et qui ne possède pas une autre nationalité.»

(Loi du 11 décembre 1986)

#### «Art. 2.

Acquiert la nationalité luxembourgeoise:

- 1° l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Luxembourgeois;
- 2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois, lorsqu'il est apatride ou lorsqu'à la suite de l'adoption il perd sa nationalité d'origine par l'effet de la loi étrangère;
- 3° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant qui exerce sur lui le droit de garde acquiert volontairement ou recouvre la nationalité luxembourgeoise.»

**Art. 3.** (abrogé par la loi du 11 décembre 1986)

#### **Art. 4.**

(Loi du 11 décembre 1986)

«La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-onze établit la qualité de Luxembourgeois d'origine.»

La qualité de Luxembourgeois d'origine est d'autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La preuve contraire est de droit.

La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

## II. - De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

### Art. 5.

La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation ou par option.

### A. De la naturalisation

#### Art. 6.

*(Loi du 11 décembre 1986)*

«Pour être admis à la naturalisation il faut avoir atteint l'âge de dix-huit ans et avoir résidé dans le Grand-Duché pendant dix ans à condition que pendant les cinq dernières années cette résidence n'ait pas subi d'interruption. Les conditions d'âge et de durée de résidence doivent être remplies au moment de la décision de la Chambre prévue à l'article 13. La demande peut être présentée dans les douze mois qui précèdent l'accomplissement des conditions d'âge et de résidence.»

*(Loi du 26 juin 1975)*

«Sous cette même condition, la résidence obligatoire est réduite à cinq ans, lorsque celui qui sollicite la naturalisation:

a) est né sur le sol luxembourgeois;»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

«b) ou avait eu la qualité de Luxembourgeois et l'a perdue;

c) ou est veuf d'un Luxembourgeois d'origine dont il a un ou plusieurs enfants en vie, dont un au moins est établi au Grand-Duché; ou bien époux divorcé d'un Luxembourgeois d'origine, s'il en a un ou plusieurs enfants en vie dont la garde lui a été confiée et dont un au moins est établi au Grand-Duché;»

*(Loi du 26 juin 1975)*

«d) ou est apatride à moins que la perte de sa nationalité antérieure ne résulte d'une demande expresse de l'intéressé ou de son représentant légal;

e) ou est reconnu par l'autorité luxembourgeoise compétente comme réfugié au sens de la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951.

Pour l'application de la disposition sub c) il suffit que la qualité de Luxembourgeois d'origine ait existé au moment du mariage.

La naturalisation peut être conférée, sans condition de résidence, à l'étranger qui a rendu des services signalés à l'Etat.»

#### Art. 7.

*(Loi du 26 juin 1975)*

«La naturalisation sera refusée à l'étranger:»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

«1° lorsqu'il ne prouve pas, par des certificats ou attestations à lui délivrés par les autorités compétentes, qu'il a perdu sa nationalité d'origine ou qu'il la perd de plein droit à la suite de l'acquisition d'une autre nationalité;»

*(Loi du 26 juin 1975)*

- «2° lorsque la naturalisation ne se concilie pas avec les obligations qu'il a à remplir envers l'Etat auquel il appartient et qu'il pourrait en naître des difficultés;
- 3° lorsqu'il ne justifie pas d'une assimilation suffisante;
- 4° lorsqu'il a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation entraînant d'après la loi luxembourgeoise la déchéance du droit électoral, pour la durée de cette déchéance;
- 5° lorsqu'il a encouru une condamnation définitive pour contravention aux dispositions légales sur la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou pour tentative d'une de ces infractions.»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

«Il peut être fait abstraction des conditions énoncées plus haut sous 1° et 2°, lorsque l'intéressé établit qu'il a demandé aux autorités compétentes soit les certificats ou attestations mentionnés sous 1°, soit une attestation établissant qu'il n'a plus d'obligations à remplir envers son Etat d'origine et qu'il lui a été impossible d'en obtenir la délivrance dans un délai d'un an à partir de sa demande, ou lorsque l'intéressé est reconnu par l'autorité luxembourgeoise compétente comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ou lorsqu'il est ressortissant d'un Etat dont la loi ne permet pas la perte de la nationalité ou ne la permet qu'après acquisition d'une nationalité nouvelle.»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

**«Art. 8.**

L'homme ou la femme qui demande la naturalisation ensemble avec son conjoint qui remplit les conditions prévues à l'article 6 doit, au moment de la présentation de la demande, avoir résidé au pays pendant au moins trois années et vivre en communauté de vie avec son conjoint. L'intéressé est dispensé des conditions d'âge.»

*(Loi du 26 juin 1975)*

**«Art. 9.**

Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° adresser au ministre de la justice une demande par écrit, signée du demandeur en naturalisation;
- 2° joindre à cette demande, en dehors des pièces visées aux articles 7 et 12:
  - a) l'acte de naissance;
  - b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
  - c) le certificat constatant le chiffre des impositions payables à l'Etat et aux communes et un extrait hypothécaire;
  - d) un certificat constatant la durée de la résidence, délivré par les autorités des communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence dans le pays;
  - e) un extrait du casier judiciaire.»

*(Loi du 20 juin 1977)*

**«Art. 10.**

Le Ministre de la Justice devra entendre le conseil communal de la dernière résidence de l'étranger dans son avis motivé. Cet avis devra être pris en séance secrète.»

**Art. 11.**

La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande privée, être proposée par le Gouvernement.

*(Loi du 26 juin 1975)*

**«Art. 12.**

La naturalisation peut être gratuite toutes les fois qu'elle est accordée pour des services signalés rendus à l'Etat.

Dans les autres cas, elle est assujettie à un droit d'enregistrement de cinq mille francs au moins et de cent mille francs au plus, à fixer par arrêté grand-ducal.

Toute demande en naturalisation doit être accompagnée d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement et constatant le versement entre ses mains d'une somme de mille francs, à valoir sur le droit d'enregistrement qui deviendra exigible en cas d'octroi de la naturalisation. Cette somme n'est restituée en aucun cas.»

**Art. 13.**

Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du Gouvernement ayant le même objet, sera produite à la Chambre. Celle-ci décide après discussion s'il y a lieu, et à huis clos, si elle adopte ou si elle n'adopte pas la demande ou la proposition en naturalisation.

*(Loi du 11 décembre 1986)*

**«Art. 14.**

Dans les huit jours qui suivent la publication au Mémorial de la loi ayant conféré la naturalisation, le ministre de la justice délivre à l'intéressé une expédition certifiée de l'acte de naturalisation.»

**Art. 15.**

Muni de cette expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement, l'intéressé se présentera devant l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera dressé immédiatement procès-verbal de cette déclaration dans l'un des registres mentionnés par l'article 35.

*(Loi du 26 juin 1975)*

**«Art. 16.**

La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les trois mois à compter de la publication au Mémorial de la loi ayant conféré la naturalisation.»

**Art. 17.**

L'autorité municipale enverra, dans les huit jours, au Ministre de la Justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

**Art. 18.**

*(Loi du 26 juin 1975)*

«La loi qui confère la naturalisation sera insérée par extrait au Mémorial.

Un avis à publier au Mémorial indiquera la date de l'acte d'acceptation.»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

«La naturalisation ne sort ses effets que quatre jours après la publication au Mémorial de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation.»

*(Loi du 26 juin 1975)*

«Mention de cette publication doit être faite en marge de l'acte d'acceptation.»

## **B. De l'option**

*(Loi du 11 décembre 1986)*

**«Art. 19.**

Peut acquérir la qualité de Luxembourgeois par option:

- 1° l'enfant né dans le pays d'un auteur étranger;
- 2° l'enfant né à l'étranger d'un auteur ayant eu la qualité de Luxembourgeois d'origine;
- 3° l'étranger qui épouse un Luxembourgeois ou dont le conjoint acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois;
- 4° l'enfant né à l'étranger d'un auteur étranger et ayant accompli au Grand-Duché l'ensemble de sa scolarité obligatoire;

- 5° l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois et n'ayant pas à ce moment perdu sa nationalité d'origine;
- 6° l'étranger âgé de dix-huit ans révolus dont l'auteur, qui au moment où cet âge a été atteint exerçait sur lui le droit de garde soit seul, soit conjointement avec l'autre auteur, acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois.»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

**«Art. 20.**

La recevabilité de l'option prévue à l'article 19, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° est soumise à la condition que l'intéressé ait eu sa résidence habituelle dans le Grand-Duché pendant l'année antérieure à la déclaration d'option et y ait résidé habituellement pendant au moins cinq années consécutives.

La déclaration d'option doit être faite dans les cas prévus à l'alinéa qui précède entre l'âge de dix-huit et vingt-cinq ans révolus.

L'intéressé qui prouve qu'il était empêché de faire sa déclaration dans le délai légal peut être relevé de la déchéance par décision du tribunal d'arrondissement de son domicile. La procédure à suivre est celle prévue en matière de rectification d'actes de l'état civil.»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

**«Art. 21.**

La recevabilité de l'option prévue à l'article 19, 3°, est soumise à la condition que l'intéressé ait habituellement résidé au Luxembourg pendant au moins trois ans et qu'au moment de la déclaration il vive en communauté de vie avec le conjoint luxembourgeois; est assimilée à une résidence au pays la résidence à l'étranger nécessitée par l'exercice par le conjoint d'une fonction conférée par une autorité luxembourgeoise ou internationale.»

**Art. 22.**

*(Loi du 26 juin 1975)*

«Dans tous les cas visés par l'article 19, l'option est en outre irrecevable.»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

«1° lorsque l'intéressé ne prouve pas, par des certificats ou attestations à lui délivrés par les autorités compétentes, qu'il a perdu sa nationalité d'origine ou qu'il la perd de plein droit à la suite de l'acquisition d'une autre nationalité.»

*(Loi du 26 juin 1975)*

«2° lorsque l'option ne se concilie pas avec les obligations que l'intéressé a à remplir envers l'Etat auquel il appartient et qu'il pourraient en naître des difficultés;

3° lorsqu'il ne justifie pas d'une assimilation suffisante;

4° lorsqu'il a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation entraînant d'après la loi luxembourgeoise la déchéance du droit électoral, pour la durée de cette déchéance;

5° lorsqu'il a encouru une condamnation définitive pour contravention aux dispositions légales sur la sécurité intérieure ou extérieure du pays ou pour tentative d'une de ces infractions.

En outre, les dispositions de l'article 9, n° 2, doivent trouver leur application.»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

«Il peut être fait abstraction des conditions énoncées plus haut sous 1° et 2°, lorsque l'intéressé établit qu'il a demandé aux autorités compétentes soit les certificats ou attestations mentionnés sous 1°, soit une attestation établissant qu'il n'a plus d'obligations à remplir envers son Etat d'origine et qu'il lui a été impossible d'en obtenir la délivrance dans un délai d'un an à partir de sa demande, ou lorsque l'intéressé est reconnu par l'autorité luxembourgeoise compétente comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ou lorsqu'il est ressortissant d'un Etat dont la loi ne permet pas la perte de la nationalité ou ne la permet qu'après acquisition d'une nationalité nouvelle.»

**Art. 23.**

*(Loi du 20 juin 1977)*

«Les déclarations d'option visées à l'article 19 sont soumises à l'agrément du Ministre de la Justice à accorder sur avis motivé du conseil communal de la dernière résidence. Cet avis devra être pris en séance secrète.»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

«L'avis du conseil communal n'est pas requis lorsque, dans le cas de l'article 19, 3° ni le conjoint luxembourgeois, ni le conjoint étranger n'ont jamais eu de résidence au pays.»

**Art. 24.**

*(Loi du 26 juin 1975)*

«L'acquisition de la qualité de Luxembourgeois par voie de déclaration d'option est assujettie à un droit d'enregistrement de mille francs au moins et de cinquante mille francs au plus. Ce droit est fixé pour chaque cas par décision du Ministre de la Justice. Toutefois, ce droit n'est pas perçu en cas d'indigence dûment constatée de l'intéressé. Sauf au cas d'indigence visé ci-dessus, toute déclaration d'option doit être accompagnée d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement et constatant le versement entre ses mains d'une somme de cinq cents francs à valoir sur le droit d'enregistrement qui deviendra exigible en cas d'agrément de la déclaration. Cette somme n'est restituable en aucun cas.

La décision d'agrément doit être enregistrée, à peine de nullité de la déclaration, dans un délai de trois mois à compter de sa notification. Cette notification sera faite par voie administrative et constatée par un reçu signé de l'intéressé, sinon par exploit d'huissier conformément à l'article 68 du code de procédure civile. Les frais de cet exploit seront à charge de l'intéressé et recouverts par l'administration de l'enregistrement.»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

«La déclaration d'option ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.»

*(Loi du 26 juin 1975)*

«Mention de cette publication ou du refus d'agrément ou de la nullité découlant du défaut d'enregistrement dans le délai légal doit être faite en marge de la déclaration d'option.»

### III. - De la perte de la qualité de Luxembourgeois

*(Loi du 11 décembre 1986)*

**«Art. 25.**

Perd la qualité de Luxembourgeois:

- 1° celui qui, à partir de l'âge de dix-huit ans révolus, acquiert volontairement une nationalité étrangère;
- 2° celui qui, à partir de l'âge de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 35; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au Ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial.

La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de renonciation.

- 3° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, soumis à l'autorité d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet du 1° ou du 2°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou de l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; lorsque l'autorité sur l'enfant est exercée par les père et mère ou par les adoptants, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un d'eux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà; la même règle s'applique au cas où l'autorité sur l'enfant est exercée par le père ou la mère et son conjoint adoptant;



- 4° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus qui est adopté par un étranger ou par des étrangers, à la condition que la nationalité de l'adoptant ou de l'un d'eux lui soit acquise par l'effet de l'adoption ou qu'il possède déjà cette nationalité; il ne perd pas la nationalité luxembourgeoise si l'un des adoptants est Luxembourgeois ou si l'auteur conjoint de l'adoptant étranger est Luxembourgeois;
- 5° l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois;
- 6° l'enfant qui est Luxembourgeois en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, sous 2° ou 3°, lorsqu'il est établi qu'il possède une nationalité étrangère avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus;
- 7° le Luxembourgeois, âgé de plus de dix-huit ans révolus, qui possède une nationalité étrangère et qui a fait, devant l'autorité étrangère compétente, une déclaration en vue de la conserver, ou qui, nonobstant une mise en demeure à lui adressée par le Ministre de la Justice, n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de cette mise en demeure, renoncé à la nationalité étrangère, ou qui n'a pas déclaré, en conformité de l'article 35, vouloir conserver la nationalité luxembourgeoise au cas où la renonciation à la nationalité étrangère n'est pas possible;
- 8° le Luxembourgeois né à l'étranger et possédant une nationalité étrangère qui, depuis l'âge de dix-huit ans révolus et pendant une période ininterrompue de vingt ans, a habituellement résidé à l'étranger et n'a pas déclaré, avant l'expiration de ce délai et en conformité de l'article 35, vouloir conserver la nationalité luxembourgeoise; du jour de cette déclaration, un nouveau délai de vingt ans prend cours.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque le Luxembourgeois ou son conjoint exerce à l'étranger une fonction conférée par une autorité luxembourgeoise ou internationale.»

#### IV. - Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

*(Loi du 11 décembre 1986)*

##### «Art. 26.

Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 35 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

La déclaration de recouvrement est soumise à l'agrément du Ministre de la Justice à accorder sur avis motivé du conseil communal de la dernière résidence. Cet avis doit être pris en séance secrète. Il n'est pas requis lorsque l'intéressé n'a jamais eu de résidence au pays.

La déclaration de recouvrement est assujettie à un droit d'enregistrement de cinq cents francs au moins et de cinquante mille francs au plus. Ce droit est fixé pour chaque cas par décision du Ministre de la Justice. Il n'est toutefois pas perçu en cas d'indigence dûment constatée de l'intéressé.

Sauf le cas d'indigence visé ci-dessus, toute déclaration de recouvrement doit être accompagnée d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement et constatant le versement entre ses mains de trois cents francs à valoir sur le droit d'enregistrement qui devient exigible en cas d'agrément de la déclaration par le Ministre de la Justice. Ce versement n'est restituable en aucun cas. La décision d'agrément du Ministre de la Justice doit être enregistrée, sous peine de nullité de la déclaration, dans un délai de trois mois à compter de sa notification. Cette notification est faite par voie administrative constatée par un reçu à signer par l'intéressé, sinon par voie d'huissier conformément à l'article 68 du code de procédure civile. Les frais de cet exploit, qui sont à charge de l'intéressé, sont recouverts par l'administration de l'enregistrement.

La déclaration de recouvrement ne sort ses effets que quatre jours après la publication au Mémorial.

Mention de cette publication ou du refus d'agrément ou de la nullité découlant du défaut d'enregistrement dans le délai légal doit être faite en marge de la déclaration de recouvrement.

Les dispositions des articles 7 et 9 sont applicables, sauf en ce qui concerne la disposition de l'article 9, 1° et 2° sous d).»

## V. - De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

*(Loi du 26 juin 1975)*

### **«Art. 27.**

Le Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, peut être déclaré déchu de cette qualité, sur la poursuite du ministère public:

- a) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;
- b) s'il manque gravement à ses devoirs de citoyen luxembourgeois;
- c) s'il exerce des droits ou remplit des devoirs nationaux étrangers;
- d) s'il a encouru dans le pays ou à l'étranger, soit comme auteur, soit comme complice, une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation irrévocable à l'emprisonnement pour assassinat, meurtre, vol, recel, escroquerie, abus de confiance, concussion, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins ou d'experts, attentat à la pudeur, viol, prostitution ou corruption de la jeunesse, infraction aux dispositions des articles 379 et 379bis du code pénal, tenue de maisons de jeux de hasard, association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, exposition ou délaissement d'enfant, enlèvement de mineurs, banqueroute, contravention aux dispositions légales sur la sécurité extérieure ou intérieure du pays, ou pour tentative d'une de ces infractions.»

### **Art. 28.**

L'action en déchéance se poursuit devant le tribunal civil d'arrondissement du domicile du défendeur ou à défaut de domicile connu, de sa dernière résidence; à défaut de domicile ou de résidence connus dans le Grand-Duché le tribunal civil de l'arrondissement de Luxembourg est compétent.

L'appel est porté devant la cour supérieure de justice.

La procédure devant ces juridictions fera l'objet d'un règlement d'administration publique.

### **Art. 29.**

Lorsque le jugement ou l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité est devenu définitif, son dispositif est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 35 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du défendeur ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte d'option ou de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte d'option ou de naturalisation du défendeur, de son acte de naissance et de son acte de mariage.

Il est publié par extrait au Mémorial avec mention de la transcription.

La déchéance a effet du jour de la transcription.

### **Art. 30.**

*(Loi du 11 décembre 1986)*

«Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent décliner la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de l'arrêt prononçant la déchéance.»

*(Loi du 26 juin 1975)*

«A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renoncations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 35.»

### **Art. 31.**

La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peut plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

## VI. - Des effets des actes de naturalité

### Art. 32.

L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou option, confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

### Art. 33.

L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

## VII. - De la capacité des enfants mineurs

*(Loi du 11 décembre 1986)*

### «Art. 34.

Les enfants qui d'après leur statut personnel n'ont pas encore acquis la majorité civile peuvent faire la déclaration prévue aux articles 19 et 26 avec l'assistance des personnes dont le consentement leur est nécessaire pour le mariage.

Le consentement est donné, soit dans l'acte même de la déclaration, soit par un acte séparé reçu par l'officier de l'état civil. Les personnes résidant à l'étranger peuvent faire connaître leur volonté par une procuration spéciale et authentique. L'acte séparé doit être annexé à l'acte de déclaration.

Les enfants qui d'après leur statut personnel n'ont pas encore acquis la majorité civile peuvent néanmoins faire une demande en naturalisation sur base de l'article 6 avec l'assistance des personnes dont le consentement leur est nécessaire pour le mariage.»

## VIII. - De la compétence des officiers de l'état civil

### Des formalités

### Art. 35.

Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché; sans préjudice aux dispositions des articles 6, 20 et 26, ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand-Duché, devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin. Ces déclarations sont mentionnées en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage, mais seulement au vu des publications afférentes au Mémorial.

### Art. 36.

Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions marginales qui s'y trouvent inscrites.

Pour les actes de naturalité soumis à la publication, aucun extrait des registres ne sera délivré aux intéressés avant l'accomplissement de cette formalité.

Ces extraits sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

### IX. - Des certificats de nationalité

#### Art. 37.

Les certificats de nationalité luxembourgeoise sont délivrés par le Ministre de la Justice aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise.

Le Ministre de la Justice détermine la durée de validité des certificats qui ne peut pas dépasser cinq ans.

#### Art. 38.

*(Loi du 11 décembre 1986)*

«Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise par origine, par naturalisation ou par option.»

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.

*(Loi du 26 juin 1975)*

#### «Art. 39.

Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par le Ministre de la Justice et qui ne pourra être supérieur à cinq cents francs.»

### X. - Du contentieux de la nationalité

#### Art. 40.

Toutes actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence des tribunaux civils.

Elles sont instruites et jugées comme en matière sommaire.

*(Loi du 11 décembre 1986)*

#### «Art. 41.

Les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avoué, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'Etat.»

### XI. - Dispositions transitoires

#### Art. 42.

Les étrangers que l'ancienne législation avait admis à acquérir la nationalité luxembourgeoise par option ou par naturalisation, sur la foi d'une justification qu'ils n'avaient pas fait usage de la faculté de conserver leur nationalité d'origine, peuvent être déclarés déchus de la nationalité luxembourgeoise, s'il est établi qu'ils ont néanmoins fait usage de cette faculté.

Les articles 27 à 31 inclusivement sont applicables.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation introduite par la loi du 11 décembre 1986.

**Art. 43.**

Les dispositions inscrites à la section V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant la promulgation de la présente loi.<sup>1</sup>

*(Loi du 11 décembre 1986)*

**«Art. 44.**

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi si ces personnes n'ont pas encore à cette date, atteint leurs dix-huit ans. Ils s'appliquent même lorsque les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

**«Art. 45.**

La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 35 et qui sort ses effets quatre jours après sa publication au Mémorial.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au Ministre de la Justice qui la fait publier au Mémorial.

La déclaration ne sort ses effets que quatre jours après sa publication au Mémorial.

Mention de cette publication est faite en marge de la déclaration de recouvrement.»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

**«Art. 46.**

Le délai de résidence à l'étranger prévu à l'article 25, 8<sup>o</sup> ne commence à courir qu'à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

**«Art. 47.**

Les étrangers qui sous l'ancienne législation avaient la faculté d'option et ne l'ont plus, gardent cette faculté s'ils l'exercent pendant le délai d'option.»

*(Loi du 11 décembre 1986)*

**«Art. 48.**

L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.»

<sup>1</sup> Nouvelle numérotation introduite par la loi du 11 décembre 1986.

**XII. - Textes de loi abrogés****Art. 49.**

Sont abrogées la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois ainsi que toutes autre dispositions contraires à la présente loi.

---

Entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 1986

**Art. II. de la loi du 11 décembre 1986:**

«La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.»

---

**Arrêté grand-ducal du 9 mars 1940 fixant la procédure à suivre pour les actions en déchéance de la qualité de Luxembourgeois prévue par l'article 28 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois,**

(Mém. du 26 mars 1940, p. 229)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 22 mars 1948.

(Mém. du 30 mars 1948, p. 489)

**Texte coordonné**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'action en déchéance de la qualité de Luxembourgeois prévue par les art. 27 et ss. de la loi de ce jour sur l'indigénat luxembourgeois est intentée par le Procureur d'Etat près le tribunal civil d'arrondissement compétent en vertu de l'art. 28 de la loi précitée.

**Art. 2.**

Le Procureur d'Etat, après avoir recueilli tous renseignements utiles sur les faits parvenus à sa connaissance présentera s'il y échet, requête au président du tribunal à fin de désignation d'un juge enquêteur.

Les manquements reprochés seront spécifiés dans la requête.

L'ordonnance du président nommant le juge enquêteur est signifiée à l'intéressé conformément aux règles prescrites, pour la signification des exploits en matière civile.

**Art. 3.**

Le juge désigné entend les témoins ainsi que l'intéressé, délivre toutes commissions rogatoires, procède aux confrontations, vérifications et d'une façon générale, à toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité.

*(Arr. g.-d. du 22 mars 1948)*

«Les dispositions des art. 458 à 461 du code d'instruction criminelle ainsi que celles des art. 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire sont applicables.

L'art. 156 du code d'instruction criminelle s'applique à l'audition de témoins par le juge enquêteur. En cas de contestation ce dernier statuera provisoirement sur l'incident, sauf au tribunal à décider que le témoignage sera reçu ou que la déposition ne sera pas lue, le tout sans préjudice de la disposition de l'art. 5, al. 2 ci-après.»

Les citations et notifications ordonnées par le juge enquêteur seront signifiées comme en matière répressive.

Les témoins défailants peuvent être condamnés par ordonnance du juge commis, à une amende qui ne peut excéder la somme de 200 F; ils sont, s'il y a lieu, réassignés à leurs frais.

Les dispositions de l'art. 220 du Code pénal sur le faux témoignage en matière civile sont applicables.

**Art. 4.**

Lorsque l'enquête est terminée, le juge commis transmet le dossier au Procureur d'Etat.

L'intéressé et son conseil recevront avis par le ministère public de la clôture de l'enquête; ils peuvent prendre communication du dossier et présenter au Procureur d'Etat tout mémoire justificatif.

Si ce magistrat estime qu'il n'y a pas lieu de requérir la déchéance de nationalité, il en donne avis à l'intéressé.

*(Arr. g.-d. du 22 mars 1948)*

«Dans le cas contraire il cite l'intéressé à comparaître à jour fixe à l'audience du tribunal civil.»

Les manquements reprochés seront spécifiés dans l'exploit introductif d'instance.

Il y aura au moins un délai de 15 jours francs entre la citation et la comparution, sans augmentation de ce délai à raison de la distance, si l'intéressé est domicilié ou réside dans le Grand-Duché et de deux mois s'il réside à l'étranger.

#### **Art. 5.**

La cause sera instruite et jugée comme affaire sommaire. Au jour fixé, le tribunal, sur le rapport du juge désigné, ou à son défaut, du juge désigné par le président, procède à l'examen de l'affaire, entend le Procureur d'Etat en ses réquisitions, l'intéressé et son conseil en leurs observations. *(Arr. g.-d. du 22 mars 1948)*. «Le ministère d'avoué ne sera pas requis.»

Il peut ordonner, soit un complément d'enquête, soit la comparution des témoins dont l'audition paraît utile. *(Arr. g.-d. du 22 mars 1948)* «Il sera procédé à ces devoirs dans les formes prévues en matière correctionnelle.»

#### **Art. 6.**

*(Arr. g.-d. du 22 mars 1948)*

«Si le jugement est par défaut, il est signifié par ministère d'huissier à la partie défaillante.

Si l'intéressé n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il réside à l'étranger, il y sera procédé comme il est dit à l'arrêté souverain du 1<sup>er</sup> avril 1814 sauf que la publication y prévue aura lieu par extrait au Mémorial et, en outre dans deux journaux du pays.

L'opposition doit, à peine de non-recevabilité être notifiée par exploit d'huissier au Procureur d'Etat dans les huit jours soit de la signification à personne ou à domicile, soit de l'insertion au Mémorial, sans augmentation de ce délai à raison de la distance.»

Ce délai est augmenté de deux mois si la partie défaillante réside à l'étranger.

Le Procureur d'Etat citera l'opposant à la première audience du tribunal, en observant les délais prévus par l'art. 4 al. 6 du présent règlement. L'opposition est jugée sur le rapport du juge commis ou à son défaut du juge désigné par le président et le jugement est rendu dans la quinzaine.

#### **Art. 7.**

Appel de la décision peut être interjeté par l'intéressé et le ministère public.

*(Arr. g.-d. du 22 mars 1948)*

«L'appel doit être interjeté par exploit d'huissier à notifier soit au Procureur d'Etat, soit à la partie intéressée dans les dix jours du prononcé du jugement, s'il est contradictoire et sans que, dans ce cas, il soit besoin de le signifier et, s'il est par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition. Le délai d'appel n'est pas augmenté à raison de la distance, mais est de deux mois, si l'appelant réside à l'étranger.

L'appel est porté devant la Cour Supérieure de Justice, siégeant en matière civile. Le ministère public près la Cour citera le défendeur à l'action en déchéance à l'audience de la Cour en observant les délais prévus par l'art. 4 al. 6 du présent règlement. Le Président de la Cour commet un conseiller sur le rapport duquel la Cour statue dans le mois à partir du jour où l'affaire est portée à l'audience. Pour le surplus l'affaire sera instruite et jugée comme il est dit à l'art. 5.»

#### **Art. 8.**

Les dispositions de l'art. 6 sont applicables à l'arrêt rendu par défaut.

*(Arr. g.-d. du 22 mars 1948)*

#### **«Art. 8bis.**

L'intéressé et le ministère public pourront se pourvoir en cassation contre une décision rendue en dernier ressort. Le recours sera introduit, instruit et jugé comme en matière correctionnelle. Le délai pour se pourvoir est de 15 jours francs.»



**Loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.**

(Mém. A. - 40 du 21 juin 1989, p. 766; doc. parl. 3305)

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Peut demander la transposition de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, de ses prénoms ou de l'un d'eux lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté luxembourgeoise de celui qui les porte, toute personne qui présente une demande en naturalisation, une déclaration d'option ou une déclaration de recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

**Art. 2.**

La transposition d'un nom consiste dans la modification nécessaire de ce nom pour lui faire perdre son caractère étranger.

La transposition d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom en usage au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.**

Toute personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> qui ne possède pas de prénom doit demander l'attribution d'un prénom en usage au Grand-Duché de Luxembourg même lorsqu'elle ne demande pas la transposition de son nom.

**Art. 4.**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent demander la transposition des prénoms de leurs enfants de moins de dix-huit ans révolus sur lesquels elles exercent le droit de garde comme auteurs ou adoptants.

Si ces enfants ne possèdent pas de prénom, elles doivent demander l'attribution aux enfants d'un prénom en usage au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 5.**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dont le nom comporte deux ou plusieurs composants peuvent demander l'attribution de l'un des composants à titre de nom. Elles peuvent aussi demander la transposition de ce composant.

**Art. 6.**

Lorsque la demande est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la demande en naturalisation soit postérieurement mais au plus tard avant la transmission du dossier à la Chambre des députés.

La demande présentée dans le cadre d'une déclaration d'option ou de recouvrement doit être faite conjointement avec cette déclaration.

La décision sur la demande de transposition ou d'attribution est prise dans le cadre et dans les formes prévus par la loi pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement.

**Art. 7.**

La transposition du nom s'étend de plein droit à l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant qui exerce sur lui le droit de garde acquiert volontairement ou recouvre la nationalité luxembourgeoise.

**Art. 8.**

Les décisions de transposition ou d'attribution de nom ou prénoms ne prennent effet qu'après un délai de trois mois à partir de leur insertion au Mémorial.

Pendant ce délai, toute personne y ayant droit est admise à présenter requête au Gouvernement pour obtenir la révocation de la décision autorisant la transposition ou l'attribution.

Si l'opposition est jugée fondée, le Gouvernement prononce la révocation.

S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont pas été admises, la décision autorisant la transposition ou l'attribution a son plein et entier effet à l'expiration du délai de trois mois.

Il est fait mention de la décision, après son entrée en vigueur, en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

**Art. 9.**

Les demandes de transposition ou d'attribution faites conformément à la présente loi ne sont pas soumises à une taxe autre que celle prévue par la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

---

## Conventions internationales

### Loi du 27 avril 1977 portant approbation de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, ouverte à la signature à New York, le 20 février 1957.

(Mém. A - 23 du 13 mai 1977, p. 534; doc. parl. 2003)

#### Extrait: Art. 1<sup>er</sup> à 3 de la Convention

##### Art. 1<sup>er</sup>.

Chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

##### Art. 2.

Chaque Etat contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

##### Art. 3.

1° Chaque Etat contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

2° Chaque Etat contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.



**Loi du 18 juin 1971 portant approbation de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, ouverte à la signature à Strasbourg, le 6 mai 1963,**

(Mém. A - 42 du 3 juillet 1971, p. 1130; doc. parl. 1423)

modifiée par:

Loi du 27 février 1979 (Protocole du 24 novembre 1977<sup>1</sup>).

(Mém. A - 20 du 14 mars 1979, p. 386; doc. parl. 2236; Rectificatif A 1982, p. 88)

**Extrait: Chapitre 1<sup>er</sup> à 3 de la Convention**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. - De la réduction des cas de pluralité de nationalités**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

1° Les ressortissants majeurs des Parties Contractantes qui acquièrent à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou réintégration, la nationalité d'une autre Partie, perdent leur nationalité antérieure; ils ne peuvent être autorisés à la conserver.

2° Les ressortissants mineurs des Parties Contractantes qui acquièrent dans les mêmes conditions la nationalité d'une autre Partie, perdent également leur nationalité antérieure si, leur loi nationale prévoyant la possibilité pour les mineurs de perdre en pareil cas leur nationalité, ils ont été dûment habilités ou représentés; ils ne peuvent être autorisés à conserver leur nationalité antérieure.

3° Perdent également leur nationalité antérieure les enfants mineurs, à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été mariés, qui acquièrent de plein droit la nationalité d'une autre Partie Contractante au moment et par le fait de la naturalisation, de l'option ou de la réintégration de leurs père et mère. Lorsque seul le père ou la mère perd sa nationalité antérieure, la loi de celle des Parties Contractantes dont le mineur possédait la nationalité déterminera celui de ses parents dont il suit la condition; dans ce dernier cas, elle pourra subordonner la perte de sa nationalité au consentement préalable de l'autre parent ou du représentant légal à l'acquisition de la nouvelle nationalité.

Toutefois et sans préjudice des dispositions de la législation de chacune des Parties Contractantes relativement au recouvrement de sa nationalité, la Partie dont les mineurs visés à l'alinéa précédent possédaient la nationalité aura la faculté de fixer des conditions particulières leur permettant, après leur majorité, de recouvrer cette nationalité à la suite d'une manifestation expresse de volonté.

4° Pour la perte de la nationalité prévue au présent article, la majorité et la minorité ainsi que les conditions d'habilitation et de représentation sont déterminées par la loi de la Partie Contractante dont l'individu possède la nationalité.

**Art. 2.**

1° Tout individu possédant la nationalité de deux ou plusieurs Parties Contractantes pourra renoncer à l'une ou aux autres nationalités qu'il possède, avec l'autorisation de la Partie Contractante à la nationalité de laquelle il entend renoncer.

<sup>1</sup> Les articles 1 à 3 du Protocole sont intégrés à la Convention ; ci-après le texte des articles 4 et 5:

**Art. 4.**

1° Les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'Annexe à la Convention sont abrogées.

2° A partir de la date à laquelle une Partie Contractante à la Convention devient également Partie au présent Protocole, les réserves formulées éventuellement par Elle, en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'Annexe précitée, seront considérées comme retirées.

**Art. 5.**

Dans les relations entre les Etats parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole et les Etats parties au présent Protocole, la Convention reste applicable dans sa teneur initiale.

*(Protocole du 24 novembre 1977)*

«2° Cette autorisation ne sera pas refusée par la Partie Contractante dont le ressortissant majeur possède, de plein droit la nationalité s'il a sa résidence habituelle hors du territoire de cette Partie.»

L'autorisation ne sera pas refusée par la Partie Contractante dont le ressortissant mineur remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent, si sa loi nationale lui permet de perdre sa nationalité sur simple déclaration et s'il a été dûment habilité ou représenté.

3° La majorité, la minorité ainsi que les conditions d'habitation et de représentation sont déterminées par la loi de la partie Contractante à la nationalité de laquelle l'individu entend renoncer.

#### **Art. 3.**

La Partie Contractante à la nationalité de laquelle l'individu désire renoncer ne percevra, à cette occasion, aucun droit spécial ni taxe spéciale.

#### **Art. 4.**

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas de cumul de nationalités, contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation nationale de toute Partie Contractante, soit dans tout autre traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs Parties Contractantes.

### **Chapitre II. - Des obligations militaires en cas de pluralité de nationalités**

#### **Art. 5.**

1° Tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Parties Contractantes n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces Parties.

2° Des accords spéciaux entre les Parties Contractantes intéressées pourront déterminer les modalités d'application de la disposition prévue au paragraphe 1.

#### **Art. 6.**

A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont applicables à l'individu possédant la nationalité de deux ou de plusieurs Parties Contractantes:

1° L'individu sera soumis aux obligations militaires de la Partie sur le territoire de laquelle il réside habituellement. Néanmoins, cet individu aura la faculté, jusqu'à l'âge de 19 ans, de se soumettre aux obligations militaires dans l'une quelconque des Parties dont il possède également la nationalité sous forme d'engagement volontaire pour une durée totale et effective au moins égale à celle du service militaire actif dans l'autre Partie.

2° L'individu qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'une Partie Contractante dont il n'est pas le national ou d'un Etat non contractant, aura la faculté de choisir parmi les Parties Contractantes dont il possède la nationalité celle dans laquelle il désire accomplir ses obligations militaires.

*(Protocole du 24 novembre 1977)*

«3° L'individu qui, conformément aux règles prévues aux paragraphes 1 ou 2, aura satisfait à ses obligations militaires à l'égard d'une Partie Contractante, dans les conditions prévues par la législation de cette Partie sera considéré comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de la ou des Parties dont il est également le ressortissant. Il en est de même de l'individu qui a été dispensé ou exempté de ses obligations militaires ou a accompli en remplacement un service civil.

Sera considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires l'individu ressortissant d'une Partie Contractante qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'il a sa résidence habituelle sur le territoire de cette Partie. Toutefois, il pourra n'être considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires à l'égard de la ou des Parties Contractantes dont il est également ressortissant et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a duré jusqu'à un certain âge que chaque Partie Contractante concernée indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Sera aussi considéré comme ayant satisfait à ses obligations militaires, l'individu ressortissant d'une Partie Contractante qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'il s'est engagé volontairement dans les forces militaires de cette Partie pour une durée totale et effective au moins égale au service

militaire actif de la ou des Parties Contractantes dont il possède également la nationalité et ceci quel que soit le lieu de sa résidence habituelle.»

4° L'individu qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention entre les Parties Contractantes dont il possède la nationalité, a satisfait dans l'une quelconque de ces Parties aux obligations militaires prévues par la législation de celle-ci, sera considéré comme ayant satisfait à ces mêmes obligations dans la ou les Parties dont il est également le ressortissant.

5° Lorsque l'individu a accompli ses obligations militaires d'activité dans l'une des Parties Contractantes dont il possède la nationalité, en conformité du paragraphe 1, et qu'il transfère ultérieurement sa résidence habituelle sur le territoire de l'autre Partie dont il possède la nationalité, il ne pourra être soumis, s'il y a lieu, aux obligations militaires de réserve que dans cette dernière Partie.

6° L'application des dispositions du présent article n'affecte en rien la nationalité des individus.

7° En cas de mobilisation dans une des Parties Contractantes, les obligations découlant des dispositions du présent article ne sont pas applicables en ce qui concerne cette Partie.

### Chapitre III. - De l'application de la Convention

#### Art. 7.

*(Protocole du 24 novembre 1977)*

«1° Chacune des Parties Contractantes applique les dispositions des chapitres I et II.

Toutefois, chacune des Parties Contractantes peut au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion déclarer qu'elle n'appliquera que les dispositions du Chapitre I ou celles du Chapitre II.

Elle pourra ultérieurement à tout moment notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'elle appliquera l'ensemble des dispositions des Chapitres I et II. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

2° Les dispositions respectives du Chapitre I ou II ne sont applicables qu'entre les Parties Contractantes qui font application respectivement du Chapitre I ou II.»





**Loi du 27 février 1979 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signé à Strasbourg, le 24 novembre 1977.**

(Mém. A - 20 du 14 mars 1979, p. 383; doc. parl. 2237)

**Extrait: Art. 1<sup>er</sup> à 2 du Protocole additionnel**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Chaque partie Contractante s'engage à donner communication à une autre Partie Contractante de toute acquisition de sa nationalité, concernant les ressortissants majeurs ou mineurs de cet Etat, qui a lieu dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

**Art. 2.**

1. Cette communication est faite au moyen d'une fiche dont le modèle est ci-annexé, dans un délai qui ne saurait dépasser six mois à compter de la date à laquelle l'acquisition de la nationalité est devenue effective. Les rubriques imprimées de la fiche seront rédigées dans toutes les langues des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que dans celles des Etats non membres qui auront adhéré à la Convention. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe établira les traductions nécessaires à cette fin et les communiquera aux gouvernements des Etats membres ou adhérents.

2. Les autorités de l'Etat dont émane la communication peuvent ne pas remplir la rubrique 4 de la fiche.

---



## JURISPRUDENCE

### Arrêté grand-ducal du 9 mars 1940

L'enquête prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 1940, fixant la procédure à suivre pour les actions en déchéance de la qualité de Luxembourgeois, constitue le préliminaire indispensable de l'assignation devant le tribunal; elle a été instituée dans l'intérêt des défendeurs qui ont toujours avantage à voir arrêter la procédure dirigée contre eux avant d'être assignés à comparaître en audience publique.

Les termes «s'il y échet» inscrits au prédit article sont à interpréter en ce sens que si le

JURISPRUDENCE

ministère public estime qu'il échet de mettre en mouvement l'action en déchéance, il doit obligatoirement requérir la désignation d'un juge-enquêteur.

Toute assignation en déchéance de la nationalité, non précédée des formalités relatives à ladite enquête, est dès lors nulle; cette nullité est d'ordre public comme découlant de la violation des droits de la défense.

(Lux. 16 décembre 1953, Feuille de liaison St-Yves, février 1954. p. 30)

